

**Arrêté préfectoral du 22 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11975 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11975 relative au projet de requalification de la gare Niort Atlantique à Niort (79), reçue complète le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la requalification de la gare Niort Atlantique par la modernisation et l'optimisation du quartier de la gare ;

Étant précisé que les principales séquences du projet sont :

- Le réaménagement des abords du bâtiment « gare » par :
 - la création d'un parvis paysager ;
 - l'organisation d'un pôle d'échange multimodal reconfigurant les accès, la circulation Bus et la création de 6 quais ;
 - l'aménagement de stationnement taxis ;
 - la création d'un dépose minute ;
 - la création de cheminements vélos et piétons ;
 - des aménagements paysagers et la végétalisation du site ;
 - le repositionnement du parking existant ;
- Le réaménagement de l'arrière du secteur « gare » par :
 - la création d'une voirie de contournement paysagère (modes doux) ;
 - la création d'un parvis ;
 - la reprise des accès et dessertes des parkings ;
 - la sanctuarisation de la grande halle ;
 - la création d'un parking provisoire et d'un quai bus ;
- la démolition de trois bâtiments ;
- les travaux sont envisagés fin 2022 pour une durée d'environ 10 mois pour une 1^{ère} phase sur le secteur Est et fin 2023 pour le secteur Ouest ;

Étant précisé par le pétitionnaire que le projet permettra de :

- rendre perméable des espaces par la création d'îlots verts ;

- sécuriser les modes de circulation doux ;
- mettre en place des solutions sécurisées pour le stationnement des vélos ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet s'implante sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...), ou signalée dans le dossier transmis par le demandeur ;

Considérant que le projet est concerné pour partie par le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Niort ainsi que le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques de l'église de Saint-Hilaire, que le pétitionnaire devra à ce titre consulter l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique et que dans ce cadre le projet a été transmis à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

Considérant que le site d'étude est situé dans la zone de répartition des eaux du bassin hydrographique de la Sèvre Niortaise ;

Considérant que le porteur de projet a réalisé un pré-diagnostic écologique ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le présent projet fera l'objet d'une autorisation au titre d'un permis d'aménager ainsi que d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire précise que les eaux pluviales seront gérées conformément aux prescriptions de gestion des eaux pluviales du PLU de Niort et du schéma directeur d'assainissement de l'Agglomération et que les solutions mises en œuvre viseront à améliorer les conditions actuelles de rejet dans le milieu extérieur ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic environnemental du milieu souterrain (recherche de polluants et identification des impacts) ; que suite à ce diagnostic, le pétitionnaire propose certaines mesures pour éviter ou réduire ces impacts potentiels que ce soit en phase travaux ou en exploitation ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de requalification de la gare Niort Atlantique à Niort (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michèle LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex